

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21110102



07 SEP. 2021

Greffe

N° d'entreprise : **0460 145 828**

Nom

(en entier) : **ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative agréée comme entreprise sociale**

Adresse complète du siège : **4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 7 C 1/3**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

D'un procès-verbal dressé en date du 16 août 2021, par Maître Paul-Arthur COËME, notaire à Liège (1er canton), membre de la société à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, notaires associés, ayant son siège à 4030 Liège, rue Haute-Wez, 170, en cours d'e-registraton, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative agréée comme entreprise sociale « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME » a adopté les résolutions ci-après :

Pour se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée adopte un nouveau texte des statuts rédigé comme suit :

TITRE I : Forme Dénomination Siège Objet Durée

ARTICLE 1 : FORME

La société adopte la forme de la société coopérative agréée comme entreprise sociale au sens de l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations (« CSA »).

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société est dénommée « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES PME », en abrégé « A.P. PME ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège social est établi à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 7C 1/3

L'organe d'administration est compétent pour déplacer le siège social partout sur le territoire belge où la modification de la langue des statuts n'est pas requise en vertu de la loi.

ARTICLE 4 : BUT, OBJET, FINALITÉ COOPÉRATIVE ET VALEURS

La société a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour la société à travers la promotion des Classes moyennes et des P.M.E, en prenant, par la mutualisation des moyens, notamment toutes initiatives tendant à l'amélioration et au développement des petites entreprises artisanales, commerciales ou industrielles, l'étude, la formation professionnelle, la recherche scientifique dans ce secteur. Elle peut notamment octroyer des prix, des bourses, des prêts, des subsides, organiser des concours, des examens, soit directement soit indirectement. Elle encourage la coordination des travaux poursuivis par des groupements ou associations partageant le même objet.

Elle exerce ses activités en dehors de toutes préoccupations politiques, philosophiques ou linguistiques, dans le respect de la valeur de neutralité.

Elle peut accepter tous dons et legs et recevoir tous subsides publics ou privés.

Elle peut se faire assister par un comité scientifique.

Après clôture de chaque exercice, l'organe d'administration établit un rapport spécial, lequel fera état (i) de la manière dont la société contrôle l'application des conditions d'agrément visées par l'article 6 de l'Arrêté royal du 28 juin 2019, (ii) des activités menées par la société pour atteindre le but qu'elle s'est fixée ainsi que (iii) des moyens financiers mis en œuvre à cet effet. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion ou, à défaut, remis au SPF Économie dans les sept mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES, PARTS SOCIALES, RESPONSABILITÉ

ARTICLE 6 : CAPITAUX PROPRES ET PARTS SOCIALES

Les capitaux propres de la société sont disponibles.

La société a émis des parts de classe A, souscrites par les fondateurs lors de la constitution ou d'augmentations des capitaux propres ultérieures, et des parts de classe B, souscrites par les autres associés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les parts de classe A et B confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations, sous réserve de ce qui est dit aux articles 17 A, B, C et E, 21 et 34 des statuts.

ARTICLE 7 : EMISSION DE PARTS NOUVELLES

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera le montant à libérer lors de la souscription.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne agréée par la société ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne agréée par la société ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

ARTICLE 9 : TRANSFERT ENTRE ASSOCIÉS

Les parts sociales sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés.

ARTICLE 10 : TRANSFERT AUX TIERS

Après agrément par l'organe d'administration, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers visés à l'article 12.2).

Le refus d'agrément doit être motivé.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

TITRE III ASSOCIES

ARTICLE 12 : QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Sont associés :

- 1) Les signataires de l'acte de constitution,
- 2) Les personnes physiques ou morales agréées comme associé par l'organe d'administration à condition que ces personnes (i) soient ou aient été actifs à titre professionnel dans les Classes moyennes ou les PME et (ii) adhèrent aux but, finalité coopérative et valeurs de la société,

ARTICLE 13 : PERTE DE QUALITÉ

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, liquidation ou déconfiture.

ARTICLE 14 : DÉMISSION

Un associé ne peut démissionner de la société que durant les six premiers mois de l'exercice social.

Une associé ne peut demander le retrait partiel de ses parts.

En toute hypothèse, le montant du remboursement dû à la suite de cette démission est une distribution soumise aux articles 6 :115 et 6 :116 du CSA.

ARTICLE 15 : EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

S'il en fait la demande, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée conformément à l'article 6 :123 du CSA.

Une copie conforme de la décision est adressée, conformément à l'article 2:32 du CSA, par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT

L'associé démissionnaire ou exclu a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la déchéance constatée ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements des capitaux propres. Il ne peut être remboursé de parts émises au moyen de l'incorporation de réserves.

En aucun cas, il ne peut obtenir plus que le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il puisse être effectué en application des articles 6:115 et 6:116 du CSA. Si ce n'était le cas, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un organe collégial appelé « conseil d'administration » composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration est composé de trois membres minimum désignés sur présentation des titulaires de parts de classe A et de maximum trois membres désignés sur présentation de titulaires de parts de classe B.

La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

B) Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en désignant un administrateur représentant la même classe de parts.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C) Présidence

Le conseil d'administration peut élire un président parmi les administrateurs désignés sur présentation des titulaires de parts de classe A.

D) Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu et à l'heure indiqués dans les convocations.

E) Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si la moitié au moins des administrateurs A sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil d'administration pourra se faire assister par un comité scientifique.

F) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, faisant partie ou non du conseil d'administration.

En cas de coexistence de plusieurs délégations de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

G) Délégations spéciales

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire de son choix.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil ou, respectivement, le(s) délégué(s) à la gestion journalière peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

H) Représentation de la société

La société est représentée, y compris en justice :

soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué ;

soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers des décisions préalables du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 18 : RÉMUNÉRATION

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, sauf si l'assemblée générale décide d'une indemnité limitée ou de jetons de présence limités.

ARTICLE 19 : CONTRÔLE

Conformément aux articles 3:72 et suivants du CSA, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par la loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 20 : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 21 : CONVOCATION

L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par une publication dans un journal de Liège quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois l'an le dernier lundi de juin à l'heure prévue dans la convocation aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le lundi suivant ou, si ce jour est antérieur, au dernier jour du délai légal d'approbation des comptes.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un dixième du nombre de parts sociales en circulation, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces associés.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Pour assister à l'assemblée, les titulaires de parts B doivent annoncer à l'organe d'administration par écrit envoyé à l'adresse du siège social, trois jours au moins avant la réunion, leur intention d'y participer.

ARTICLE 22 : DROIT DE VOTE

Chaque associé a droit à une voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

ARTICLE 23 : REPRÉSENTATION

Tout associé peut donner à tout autre associé, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque associé ne peut valablement être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 24 : BUREAU

L'assemblée est présidée par le président ou le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Ils forment ensemble le bureau.

ARTICLE 25 : DELIBERATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Hormis les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total de parts émises.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, l'assemblée générale décide d'une seconde date de réunion, dans le délai qu'elle fixe, et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées. Les abstentions ne seront pas prises en compte pour le calcul des voix.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale délibérera suivant les règles prévues par le CSA.

ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ARTICLE 27 : PROROGATION

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.



La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre.

Chaque année l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

ARTICLE 29 : DISTRIBUTION

Le bénéfice reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect du code des sociétés et des associations. Tous dividendes, si minimes soient-ils, ne sont distribués qu'à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TITRES VI: DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 : DISSOLUTION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 31 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

A défaut de pareilles nominations, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par le CSA.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation.

ARTICLE 32 : SOLDE DE LIQUIDATION

Après apurement de tout le passif et remboursement aux associés du montant réellement libéré et non encore remboursé de leurs parts, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible de son objet comme entreprise sociale agréée.

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS SUPPLÉTIVES

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du CSA seront réputées non écrites.

ARTICLE 34

1. A la constitution de la société, il y avait 25 parts A d'une valeur unitaire de 10.000 bef, représentant un capital de 250.000 bef. Lors du passage à l'euro, chaque part valait 247,89 €.

En vue de la réalisation de la fusion par absorption de la SCRL Crédit Artisanal de Liège (en liquidation) et de la SCRL Fédérale de Crédit Artisanal de Liège (en liquidation) par l'Association pour la Promotion des PME, les 25 parts A d'une valeur nominale de 247,89 € ont été transformées en 2.499 parts de 2,48 €. Sont venues s'ajouter 76.589 parts nouvelles créées à la suite d'une incorporation, préalable à la fusion, des réserves légales et indisponibles de la SCRL Crédit Artisanal de Liège (en liquidation) et de la Fédérale du Crédit Artisanal de Liège (en liquidation).

Lorsqu'un remboursement est demandé, les titulaires de parts A seront remboursés de 2,48 € pour chacune des 2.500 parts représentatives du capital souscrit à la constitution de la société, les parts A émises en contrepartie d'une incorporation des réserves ne donnant droit à aucun remboursement.

Le prix de 2,48 € est également d'application pour les parts B.

2. Conformément à l'article 661 du CSA, pour l'application des articles 16 et 32 :

-Les titulaires de parts A seront remboursés de 2,48 EUR pour chacune des 2.499 parts représentatives du capital souscrit à la constitution de la société : les 76.589 parts A émises en contrepartie d'une incorporation de réserves ne donneront droit à aucun remboursement ;

-Les titulaires de parts B émises à l'occasion de l'absorption de la SCRL Crédit artisanal en liquidation seront remboursés d'un montant égal à 2,48 EUR multiplié par le nombre de parts de la SCRL Crédit artisanal qu'ils ont échangées contre ces parts B, le tout diminué de la soulte qu'ils ont reçue à l'occasion de la fusion (soit 0,17 EUR par groupe de trois parts de la SCRL Crédit artisanal) ;

-Les titulaires de parts B émises après l'absorption de la SCRL Crédit artisanal en liquidation seront remboursés au maximum à concurrence de la valeur nominale de ces parts, soit 2,48 EUR pour chacune de ces parts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :

- une expédition
- la coordination des statuts